



Fédération
des CPAS

APPEL AU BOYCOTT DU SERVICE COMMUNAUTAIRE

Sandrine Xhaufaire - sax@uvcw.be - 081 240 662

Certains CPAS ont été interpellés afin de se positionner comme « zone hors service communautaire ». Face aux nombreuses questions qui nous parviennent à ce sujet, la réponse de la Fédération est la suivante :

Tant la réforme de la loi DIS du 21 juillet 2016, que la circulaire y afférent, nous précisent que :

- le service communautaire consiste en l'exercice, SUR UNE BASE VOLONTAIRE, d'activités contribuant de manière positive au trajet de développement personnel de l'intéressé et à la communauté ;
- le simple refus d'exécuter un service communautaire dans le cadre d'un PIIS NE PEUT, en soi, justifier une décision selon laquelle une personne n'est pas disposée à travailler ;
- le service communautaire est ENCADRÉ par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Nous estimons que la manière dont les choses sont cadrées, pour autant que ce cadre soit respecté, permet d'éviter les éventuelles utilisations abusives d'un service communautaire.

Pour nous, la disposition légale existe mais RIEN N'OBLIGE un CPAS à proposer des services communautaires. Chaque CPAS est autonome.

Le service communautaire est une disposition facultative et chaque CPAS peut dès lors choisir de ne pas faire usage de cette faculté.

Pour nous, il était impératif que la proposition du Ministre soit encadrée et qu'elle prévoit des garde-fous suffisants pour protéger les personnes. La circulaire a précisé ces garanties.

Il appartient maintenant aux services d'inspection du SPP-IS de veiller à ce que ces garanties soient bien prévues et qu'aucun usager ne se retrouve contraint (même par un simple rapport de force) à s'engager dans ce type de contrat contre sa volonté.

LE CPAS



l'avenir depuis 40 ans

www.cpasavenir.be